

**1. IDENTIFICATION DU FONDS :**

Le Fonds est un organisme de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) qui fait appel public à l'épargne et qui est destiné au financement des petites et moyennes entreprises et à des placements en valeurs mobilières. Les caractéristiques du Fonds sont spécifiées par les dispositions figurant dans:

- La loi du 29/12/2004 portant Loi de Finances pour 2005 (articles 58 à 62).
- Le décret du 12/03/2006 fixant les statuts du Fonds.

Le Fonds a été créé pour une durée de vie de 99 ans, avec un capital initial de 150.000.000DA.

**2. SOUSCRIPTEURS CIBLÉS :**

Toute personne physique ayant sa résidence fiscale en Algérie, qui peut acheter les actions du Fonds jusqu'à la retraite.

**3. SOUSCRIPTION ET RACHAT :**

- lieu de souscription : au sein des entreprises, auprès des guichets des agences bancaires ou postales, au siège du Fonds.
- lieu de rachat : siège du Fonds.
- rachat dans les cas suivants : départ à la retraite, invalidité, rupture de la relation de travail, décès.
- les actions ne sont pas cessibles et ne sont pas cotées en bourse. Aucune commission n'est payable, seuls sont exigés les frais de première souscription (100 DA).
- Fixée par le décret du 12 mars 2006, la valeur nominale de chaque action est de 200DA. Elle est rachetée à cette même valeur.

**4. POLITIQUE DE PLACEMENT ET D'INVESTISSEMENT :**

La politique d'investissement et de placement des ressources du Fonds est définie par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête la structure des placements et en vérifie régulièrement le respect par les gestionnaires du Fonds. Concernant les investissements dans les PME, le Conseil d'administration veille à leur mise en œuvre et en assure l'évaluation périodique.

Conformément aux dispositions des statuts, le Fonds emploie :

- 50% (au maximum) de ses ressources, en investissements dans les petites et moyennes entreprises ayant le statut de sociétés par actions et une existence minimale de trois (03) années.
- Le reste des ressources disponibles est consacrée à des opérations de placement offrant une meilleure sécurité dont les valeurs du Trésor.

**5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE DISTRIBUTION DES RÉSULTATS :**

Après approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée générale des actionnaires, préalablement arrêtés par le Conseil d'administration et vérifiés par les commissaires aux comptes, le résultat positif de l'exercice, conformément aux dispositions du décret n°06-117 du 12 mars 2006 fixant les statuts du Fonds, est réparti comme suit :

- dotation des réserves conformément aux dispositions du code de commerce,
- distribution du reliquat en actions « B » au prorata des actions « A » détenues dans le capital pendant une année au moins. Pour les actions « A » souscrites au cours de l'exercice, celles-ci sont rémunérées au prorata temporis et ce, à la limite d'un multiple entier de la valeur nominale de l'action, soit 200 DA, tel que fixé par les statuts du Fonds.

**6. FISCALITE :**

**6.1. Régime fiscal du Fonds**

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (article 11 de la Loi de Finances 1996).
- Exonération des droits d'enregistrement des actes relatifs aux modifications des statuts des OPCVM et aux variations de capital (article 114 de la Loi de Finances 1996).

**6.2. Régime fiscal des actionnaires**

Les produits provenant des actions achetées aux FSIE sont imposés par voie de retenue dont le taux est fixé à :

- 1% libératoire pour la fraction de ces produits qui n'excède pas cinquante mille dinars (50.000DA) par an.
  - 10% non libératoire au-delà de la fraction de cinquante mille dinars (50.000DA).
- Ils bénéficieront de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.

**7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS :**

Conformément à l'article 15, alinéa 21 du décret du 12 mars 2006, le Conseil d'administration du Fonds fixe les frais de fonctionnement du Fonds.

**Avertissement :**

Le FSIE est un fonds d'investissement. Ses activités de placement comportent une part de risque.

Les règles prudentielles édictées par ses statuts et son mode de gouvernance sont à même d'assurer une protection à l'épargne de ses souscripteurs et leur servir un rendement raisonnable.

Par conséquent, les personnes qui devraient souscrire au actions du Fonds sont celles qui acceptent un niveau de risque raisonnable pour leur placement.

**1. Définition du fonds :**

Le fonds est un organisme de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) qui fait appel public à l'épargne et qui est destiné au financement des petites et moyennes entreprises et à des placements en valeurs mobilières. Les caractéristiques du Fonds sont spécifiées par les dispositions figurant dans:

- La loi du 29/12/2004 portant Loi de Finances pour 2005 (articles 58 à 62).
- Le décret du 12/03/2006 fixant les statuts du Fonds.

Le Fonds a été créé pour une durée de vie de 99 ans, avec un capital initial de 150.000.000DA.

**2. SOUSCRIPTEURS CIBLÉS :**

Toute personne physique ayant sa résidence fiscale en Algérie, qui peut acheter les actions du Fonds jusqu'à la retraite.

**3. SOUSCRIPTION ET RACHAT :**

- lieu de souscription : au sein des entreprises, auprès des guichets des agences bancaires ou postales, au siège du Fonds.
- lieu de rachat : siège du Fonds.
- rachat dans les cas suivants : départ à la retraite, invalidité, rupture de la relation de travail, décès.
- les actions ne sont pas cessibles et ne sont pas cotées en bourse. Aucune commission n'est payable, seuls sont exigés les frais de première souscription (100 DA).
- Fixée par le décret du 12 mars 2006, la valeur nominale de chaque action est de 200DA. Elle est rachetée à cette même valeur.

**4. POLITIQUE DE PLACEMENT ET D'INVESTISSEMENT :**

La politique d'investissement et de placement des ressources du Fonds est définie par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête la structure des placements et en vérifie régulièrement le respect par les gestionnaires du Fonds. Concernant les investissements dans les PME, le Conseil d'administration veille à leur mise en œuvre et en assure l'évaluation périodique.

Conformément aux dispositions des statuts, le Fonds emploie :

- 50% (au maximum) de ses ressources, en investissements dans les petites et moyennes entreprises ayant le statut de sociétés par actions et une existence minimale de trois (03) années.
- Le reste des ressources disponibles est consacrée à des opérations de placement offrant une meilleure sécurité dont les valeurs du Trésor.

**5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE DISTRIBUTION DES RÉSULTATS :**

Après approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée générale des actionnaires, préalablement arrêtés par le Conseil d'administration et vérifiés par les commissaires aux comptes, le résultat positif de l'exercice, conformément aux dispositions du décret n°06-117 du 12 mars 2006 fixant les statuts du Fonds, est réparti comme suit :

- dotation des réserves conformément aux dispositions du code de commerce,
- distribution du reliquat en actions « B » au prorata des actions « A » détenues dans le capital pendant une année au moins. Pour les actions « A » souscrites au cours de l'exercice, celles-ci sont rémunérées au prorata temporis et ce, à la limite d'un multiple entier de la valeur nominale de l'action, soit 200 DA, tel que fixé par les statuts du Fonds.

**6. FISCALITE :**

**6.1. Régime fiscal du Fonds**

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (article 11 de la Loi de Finances 1996).
- Exonération des droits d'enregistrement des actes relatifs aux modifications des statuts des OPCVM et aux variations de capital (article 114 de la Loi de Finances 1996).

**6.2. Régime fiscal des actionnaires**

Les produits provenant des actions achetées aux FSIE sont imposés par voie de retenue dont le taux est fixé à :

- 1% libératoire pour la fraction de ces produits qui n'excède pas cinquante mille dinars (50.000DA) par an.
  - 10% non libératoire au-delà de la fraction de cinquante mille dinars (50.000DA).
- Ils bénéficieront de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.

**7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS :**

Conformément à l'article 15, alinéa 21 du décret du 12 mars 2006, le Conseil d'administration du Fonds fixe les frais de fonctionnement du Fonds.

**Avertissement :**

Le FSIE est un fonds d'investissement. Ses activités de placement comportent une part de risque.

Les règles prudentielles édictées par ses statuts et son mode de gouvernance sont à même d'assurer une protection à l'épargne de ses souscripteurs et leur servir un rendement raisonnable.

Par conséquent, les personnes qui devraient souscrire au actions du Fonds sont celles qui acceptent un niveau de risque raisonnable pour leur placement.